

**9 juillet 2018. – LOI n° 18-019 relative aux systèmes de paiement et de règlement-titres (J.O.RDC., 23 juillet 2018, n° spécial, col. 53)**

---

Exposé des motifs

La République démocratique du Congo a amorcé depuis 2002 un vaste chantier de réforme du secteur financier national, étant entendu qu'un système financier performant contribue efficacement à la croissance économique. L'un des volets de cette réforme est la modernisation des systèmes de paiement.

Le rôle des systèmes de paiement est de faciliter la circulation de la monnaie, notamment sous forme scripturale en encadrant (i) les paiements de différentes transactions entre les particuliers et les fournisseurs des biens et services, (ii) les paiements entre établissements financiers pour rapprocher leurs positions les unes envers les autres au regard des instructions de paiement de leurs clients ou pour comptes propres et (iii) les transferts de fonds entre établissements financiers, en vue d'assurer leur bonne fin et la baisse de coûts de transaction.

Le système de paiement congolais évolue actuellement dans un cadre juridique et institutionnel inadapté au regard des évolutions de l'environnement financier international et des attentes de différentes parties prenantes notamment en termes d'élargissement de l'éventail des instruments et services de paiement, de qualité et de réduction des coûts des services de paiement ainsi que de sécurité des opérations de paiement par voie scripturale ou par voie de monnaie électronique. Les services financiers sont de plus en plus accessibles grâce aux opérateurs téléphoniques et le paiement mobile connaît une explosion spectaculaire.

Cependant, les transactions sur base de nouveaux instruments de paiement, notamment les cartes de paiement et les autres instruments de paiement électronique analogues, ne bénéficient pas d'un encadrement juridique de même niveau que le chèque. Cette situation crée de l'insécurité juridique pour les utilisateurs de ces instruments. Un autre effet négatif de cette situation consiste en l'absence d'interopérabilité des infrastructures de paiement par carte utilisées par les banques commerciales du fait de l'absence d'un cadre juridique adéquat.

Par ailleurs, au regard des instructions de paiement qu'ils reçoivent de leurs clients ou qu'ils initient pour leur propre compte, les établissements financiers et la Banque centrale ont recours au mécanisme de compensation pour qu'en fin de journée, la situation débitrice ou créditrice de chacun d'eux vis-à-vis des autres soit connue.

Cette compensation multilatérale est basée jusqu'à ce jour sur un mécanisme conventionnel. En conséquence, ne pouvant être considérée comme un mode d'extinction parfaite des obligations, la compensation multilatérale des obligations et des créances peut ainsi être anéantie en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ou de mise en œuvre des voies d'exécution.

En outre, la législation congolaise n'organise pas les garanties financières, moyens de couverture appropriés pour les opérations de financement entre établissements financiers. Les sûretés classiques prévues par l'[Acte uniforme sur les sûretés de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires](#) (Ohada) comportent un formalisme rigoureux dans leur constitution et leur réalisation de sorte qu'elles peuvent être source d'instabilité dans la transmission des risques de défaillance.

La présente loi vise à combler ces insuffisances qui entravent le développement harmonieux du secteur financier et introduit des innovations majeures se rapportant, d'une part, au fonctionnement du système de paiement électronique et, d'autre part, aux instruments de paiement, conformément aux dispositions des articles [122 points 8 et 10](#) et [202 point 14](#) de la Constitution.

En ce qui concerne le fonctionnement du système de paiement et de règlement-titres, elle affirme les principes ci-après:

- les pouvoirs de surveillance et de réglementation du système de paiement reconnus à la Banque centrale;
- l'irrévocabilité et la finalité des paiements et des livraisons des titres financiers entre participants à partir d'un moment défini conventionnellement par les règles organisant lesdits systèmes;
- l'institution d'un régime particulier des garanties financières dont la constitution et l'opposabilité aux tiers n'impliquent pas une inscription au Registre de commerce et de crédit mobilier ainsi que la possibilité de réalisation sans mise en demeure ni intervention du juge;
- l'insaisissabilité des comptes de règlement ouverts auprès de l'agent de règlement ainsi que des titres financiers et des garanties financières détenus par un dépositaire central de titres;
- la reconnaissance de la circulation internationale des titres par la conclusion des accords d'interopérabilité entre les systèmes de livraison-titres domestiques et des systèmes étrangers.

S'agissant de l'utilisation des instruments de paiement, elle les réglemente, dans un seul texte, tout en apportant les innovations majeures ci-après:

- l'obligation d'interopérabilité des infrastructures de paiement par carte et la normalisation des instruments de paiement dans le cadre d'un comité permanent composé principalement des établissements émetteurs d'instruments de paiement;
- la centralisation des informations sur les incidents de paiement auprès de la Banque centrale;
- la prévention des incidents de paiement par l'obligation faite aux émetteurs de consulter le registre centralisateur sous peine de sanctions pénales;
- la dépénalisation partielle de l'émission du chèque sans provision par l'instauration d'une possibilité de régularisation de l'incident de paiement avec comme conséquence un changement substantiel dans le régime de répression institué par l'[ordonnance-loi 68-195 du 3 mai 1968](#) relative aux chèques non provisionnés et autres effets tirés sans droit de sorte que seul le défaut de satisfaire à cette injonction entraîne, après établissement d'un certificat de non-paiement, l'ouverture d'une poursuite pénale.

C'est pourquoi, dans la mesure où la constitution des sûretés financières fait largement appel aux titres financiers incorporant un droit de créance sur l'émetteur, il a fallu organiser la conservation de ces titres et le régime de leur circulation dans le cadre du système de paiement. Ainsi, pour rester en phase avec les dispositions de l'[Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique](#), le principe de la dématérialisation des titres financiers a été privilégié.

Cette dématérialisation consacre l'existence des titres financiers uniquement sous forme d'écritures comptables dans les livres d'un établissement financier. Pour garantir la préservation des droits des titulaires de ces titres dématérialisés, un dispositif de dépôt et de conservation centralisés a été institué.

La présente loi compte 139 articles regroupés en huit titres suivants:

- Titre I<sup>er</sup>: Des dispositions générales;
- Titre II: Des règles relatives aux systèmes de paiement et de règlement-titres;
- Titre III: Des règles relatives aux instruments de paiement;
- Titre IV: De la prévention et de la centralisation des incidents de paiement;
- Titre V: De la preuve des opérations et de la conservation des documents;
- Titre VI: De la surveillance des systèmes, des émetteurs et des instruments de paiement;
- Titre VII: Des mesures coercitives;
- Titre 8: Des dispositions transitoires et finales.

Telle est l'économie de la présente loi.

Loi

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

## **Titre I<sup>er</sup>** **DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Chapitre I<sup>er</sup>** **De l'objet et du champ d'application**

**ART. 1<sup>er</sup>.** La présente loi fixe les règles relatives aux systèmes de paiement et de règlement-titres en République démocratique du Congo.

**ART. 2.** La présente loi s'applique notamment aux:

1. participants aux systèmes de paiement et de règlement-titres, à leurs gestionnaires et aux personnes auxquelles ils délèguent une partie de leurs activités;
2. émetteurs des titres financiers acceptés comme garantie financière et aux personnes chargées de la conservation de ces titres;
3. émetteurs, accepteurs et utilisateurs des instruments de paiement;
4. opérations passées dans les systèmes de paiement et de règlement-titres.

Sous réserve des articles 52, 80, 81, 82, 84, 88, 89, 90 et 128 ci-dessous, la présente loi ne s'applique pas au chèque, à la lettre de change, au billet à ordre et au warrant qui sont régis par des lois particulières.

### **Chapitre II** **Des définitions**

**ART. 3.** Au sens de la présente loi, on entend par:

1. *agent de règlement*: institution qui met à la disposition des participants aux systèmes de paiement ou de règlement-titres, des comptes de règlement par lesquels les ordres de transfert dans ces systèmes sont liquidés et qui, le cas échéant, octroie des crédits à ces participants à des fins de règlement;

2. *appel de marge*: instruments financiers, créances ou fonds portés en compte fournis en garantie ou transférés dans le cadre d'un contrat de garantie financière en vue de tenir compte de variations de la valeur des instruments financiers, créances ou fonds portés en compte ou de variations du montant des créances garanties;
3. *avis de prélèvement*: ordre de paiement par le bénéficiaire en vue du débit de compte de payeur, sur base d'une autorisation donnée par le payeur à son teneur de compte;
4. *Banque centrale*: Banque centrale du Congo;
5. *bénéficiaire*: une personne physique ou morale qui est le destinataire prévu des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement;
6. *carte de paiement*: tout instrument de transfert électronique de fonds, émis par les émetteurs d'instruments de paiement agréés dont les fonctions sont supportées par une carte de paiement ou intelligente, permettant à son titulaire de retirer ou de transférer des fonds;
7. *certificat électronique*: document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire;
8. *compensation multilatérale*: conversion des créances et des obligations résultant des ordres de transfert qu'un ou plusieurs participants émettent en faveur d'un ou plusieurs autres participants ou reçoivent de ceux-ci en une créance ou en une obligation nette unique, de sorte que seule une créance nette peut être exigée ou une obligation nette peut être due;
9. *compte de règlement*: compte ouvert auprès d'un agent de règlement ou d'une contrepartie centrale utilisé pour le dépôt de fonds et de titres ainsi que pour le règlement de transactions entre participants d'un système;
10. *contrat-cadre*: contrat relatif à l'utilisation des instruments de paiement, d'un compte de paiement ainsi que des services y associés qui régit l'exécution future d'opérations de paiement individuelles et successives et qui peut énoncer les obligations et les conditions liées à l'ouverture d'un compte de paiement;
11. *contrepartie centrale*: agent qui se porte acquéreur face à tout vendeur et cédant face à tout acheteur, pour une catégorie de contrats déterminée sur les marchés monétaires ou sur les marchés d'autres instruments financiers;
12. *dépositaire central de titres financiers*: personne morale qui exploite un système de règlement-titres, effectue l'inscription initiale des titres en compte et tient les comptes-titres de manière centralisée;
13. *dispositif de vérification de signature électronique*: éléments, tels que les clés cryptographiques publiques, utilisés pour vérifier la signature électronique;
14. *dispositif sécurisé de création de signature électronique*: dispositif qui satisfait aux exigences de sécurité;
15. *émetteur d'instrument de paiement*: toute entité agréée ou autorisée qui fournit aux utilisateurs des instruments de paiement afin d'effectuer des paiements et d'autres services associés;
16. *garantie financière*: fonds portés en compte, instruments financiers et créances fournis dans le cadre d'un nantissement, d'un gage, d'une pension livrée, d'un transfert fiduciaire, d'une cession à titre de garantie ou d'un accord analogue, ou d'une autre manière, dans le but de garantir les droits et obligations susceptibles de se présenter dans le cadre d'un système;
17. *incident de paiement*: toute émission d'instruments de paiement sans provision ou avec provision insuffisante, toute falsification ou fraude sur les instruments de paiement, toute utilisation d'instruments de paiement perdus ou volés, ou tout autre fait irrégulier sur les instruments de paiement non régularisé en vertu de la présente loi;
18. *infrastructure critique*: installation, système ou partie de celui-ci, d'intérêt national, qui est indispensable au maintien des fonctions vitales de la société, de la santé, de la sûreté, de la sécurité et du bien-être économique ou social des citoyens, et dont l'interruption du fonctionnement ou la destruction aurait une incidence significative du fait de la défaillance de ces fonctions;
19. *instrument de paiement*: tout moyen, quelque soit le support utilisé, permettant à toute personne de transférer des fonds. Il s'agit notamment de: chèque, lettre de change, billet à ordre, ordre de virement, avis de prélèvement et carte de paiement;
20. *instrument de paiement électronique*: tout dispositif qui permet d'effectuer des paiements par voie électronique ou numérique;
21. *instruments financiers*: actions et autres titres assimilables à des actions, obligations et autres titres de créance négociables sur le marché monétaire et des capitaux;
22. *loi bancaire*: loi relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit;
23. *monnaie électronique*: valeur monétaire qui est:
  - chargée sous une forme électronique et représentant une créance sur l'émetteur;
  - émise contre la remise de fonds aux fins d'opérations de paiement;
  - acceptée par une personne physique ou morale autre que l'émetteur de monnaie électronique;
24. *ordre de paiement*: instruction inconditionnelle, sous forme de message de données, donnée par un expéditeur à une banque réceptrice de mettre à la disposition d'un bénéficiaire une somme d'argent déterminée ou déterminable;
25. *opérateur du système*: institution responsable du fonctionnement ou de l'administration d'un système;
26. *opération de paiement*: action initiée par le payeur ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds ou d'autres instruments financiers, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire;
27. *ordre de transfert*:
  - instruction donnée par un participant de mettre des fonds à la disposition d'un destinataire par le biais d'une inscription en compte dans les livres d'une banque centrale, d'un établissement de crédit ou d'un agent de règlement, ou toute instruction qui entraîne la prise en charge ou l'exécution d'une obligation de paiement telle que définie par les règles de fonctionnement du système;
  - instruction donnée par un participant de transférer la propriété d'un ou de plusieurs instruments financiers par le biais d'une inscription en compte;

28. *participant*: institution qui est partie à un accord établissant un système de paiement ou de règlement-titres, incluant son opérateur, et chargée d'exécuter les obligations financières résultant d'ordres de transfert émis au sein de ce système;
29. *porte-monnaie électronique*: carte de paiement prépayée, sur laquelle une certaine somme d'argent a été chargée, permettant d'effectuer des paiements électroniques des montants limités;
30. *prélèvement*: paiement effectué par le débit du compte de paiement d'un payeur, lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire sur la base de l'accord du payeur;
31. *procédure d'insolvabilité*: toute mesure collective prévue par la législation congolaise ou par la législation d'un autre pays aux fins soit de liquider une entité, soit de la réorganiser, lorsqu'une telle mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements. En République démocratique du Congo, la procédure d'insolvabilité inclut, notamment le règlement préventif, le redressement judiciaire et la liquidation des biens;
32. *pension livrée*: contrat de garantie financière en vertu duquel un participant à un système cède en pleine propriété, par une vente, à un autre participant, moyennant un prix convenu, des valeurs, titres ou effets et par laquelle le cédant et le cessionnaire s'engagent respectivement et irrévocablement, le premier à reprendre les valeurs, titres ou effets, le second à les rétrocéder pour un prix et à une date convenus;
33. *signature électronique*: donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies par la présente loi;
34. *signature électronique sécurisée*: signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes:
- être propre au signataire;
  - être créée par des moyens que le signataire peut garder sous son contrôle exclusif;
  - garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable.
35. *système de paiement*: système permettant de transférer des fonds, régi par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le traitement, la compensation ou le règlement d'opérations de paiement;
36. *système de règlement-titres*: système permettant de transférer des instruments financiers, régi par des procédures formelles standardisées et des règles communes pour le règlement-livraison des transactions sur les instruments financiers;
37. *teneur de compte*: établissement de crédit tel que défini par la loi relative à l'activité et au fonctionnement des établissements de crédit;
38. *titre financier*: titre éligible aux opérations du marché monétaire ou financier;
39. *titulaire de compte*: personne morale ou physique ayant ouvert un compte auprès d'un établissement de crédit;
40. *virement*: opération par laquelle un teneur de compte, sur ordre de son client, transfère des fonds au profit d'un tiers bénéficiaire désigné, par le crédit de son compte et le débit du compte du donneur d'ordre.

## Titre II

### DES RÈGLES RELATIVES AUX SYSTÈMES DE PAIEMENT, AUX DÉPOSITAIRES CENTRAUX ET AUX SYSTÈMES DE RÈGLEMENT-TITRES

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### De la participation et des règles de fonctionnement des systèmes de paiement

**ART. 4.** Sont participants à un système de paiement:

1. la Banque centrale;
2. le Trésor public;
3. les établissements de crédit;
4. les contreparties centrales;
5. l'agent de règlement du système;
6. les opérateurs de systèmes;
7. les services financiers de la poste;
8. les autres émetteurs d'instruments de paiement.

La Banque centrale assure la promotion, la sécurité, l'efficacité et la solidité des systèmes de paiement.

**ART. 5.** Les systèmes de paiement sont organisés de manière à assurer le règlement ordonné des ordres de transfert. Leurs règles de fonctionnement sont adéquates au regard de la nature, du volume des activités et du nombre de participants envisagés.

Ces règles fixent notamment:

1. les conditions d'admission, de suspension et d'exclusion des participants au système;
2. les droits et obligations des participants découlant de leur participation au système;
3. le moment où un ordre de transfert est introduit dans le système;
4. le moment à partir duquel un ordre de transfert ne peut plus être révoqué par un participant à ce système ou par un tiers;
5. le mode de règlement des ordres de transfert;
6. les procédures de règlement applicables en situation ordinaire et de crise;
7. les procédures de gestion des risques;
8. la juridiction compétente en cas de litige;
9. les modalités de débit des comptes de règlement des participants en les livres de l'agent de règlement.

En vue de la préservation de la stabilité des systèmes de paiement, les règles de fonctionnement des systèmes définissent des modes de participation distincts en considération du statut juridique des participants.

Les modes de participation sont notamment la participation directe et la participation indirecte.

**ART. 6.** La Banque centrale opère un ou plusieurs systèmes de paiement.

Les règles de fonctionnement des systèmes de paiement opérés par la Banque centrale sont élaborées sous sa responsabilité.

Les règles de fonctionnement des systèmes de paiement opérés par un tiers sont soumises à la Banque centrale pour approbation préalable.

## Chapitre II De la protection des systèmes

**ART. 7.** Les paiements et les règlements au sein d'un système ont un caractère définitif.

La procédure d'insolvabilité ouverte à l'égard d'un participant n'a pas d'effet rétroactif sur les droits et obligations découlant de sa participation à un système, ou en relation avec ladite participation, avant le moment de l'ouverture de cette procédure d'insolvabilité.

Le moment d'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'égard d'un participant à un système est le moment à partir duquel l'opérateur de ce système est notifié de l'ouverture de ladite procédure conformément à l'article 11 de la présente loi.

Les opérations ci-après restent valables, exécutoires, opposables au liquidateur et/ou aux tiers et ne peuvent en aucun cas être contestées:

1. les ordres de transfert, les paiements et règlements résultant de tels ordres de transfert qui ont été introduits dans le système conformément aux règles dudit système avant le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité même si le paiement ou le règlement a eu lieu après le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité;
2. la compensation des ordres de transfert, et des dettes et obligations résultant de ces ordres de transfert lorsqu'ils ont été introduits dans le système conformément aux règles dudit système, avant le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité même si la compensation a eu lieu après le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité.

**ART. 8.** Un ordre de transfert introduit dans un système ne peut être révoqué par un participant ni par un tiers, y compris le liquidateur, à partir du moment défini par les règles de ce système, sans préjudice de tout moyen pouvant exister ou être utilisé pour le recouvrement du montant équivalent au transfert en cas de fraude, d'erreur ou de tout autre facteur similaire.

**ART. 9.** Les obligations de paiement que les participants contractent les uns envers les autres s'éteignent par compensation multilatérale et les règles de fonctionnement du système prévoient l'établissement d'un solde unique pour chaque participant à charge d'au moins un des participants.

**ART. 10.** Nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité contre un participant dans un système, l'opérateur de ce système ou l'agent de règlement utilise les liquidités et les titres financiers disponibles sur le compte de règlement du participant en défaut de s'acquitter ses obligations en débitant d'office son compte pour régler les ordres de transfert en cours et/ou en les compensant avec tout solde débiteur du participant résultant de la compensation afin de permettre le règlement final du système.

Dans le même but, s'il échet, l'opérateur ou l'agent de règlement est également autorisé à utiliser les lignes de crédit accordées au participant et à réaliser toute garantie financière offerte dans le but de garantir l'ouverture de crédit.

**ART. 11.** Lorsqu'une procédure d'insolvabilité est ouverte par le tribunal à l'encontre d'un opérateur ou d'un participant, le greffe en notifie la Banque centrale sans délai.

Une fois notifiée de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, la Banque centrale en notifie, sans délai, les systèmes domestiques et leurs opérateurs ainsi que les systèmes étrangers et leurs opérateurs, si des accords de coopération le prévoient.

Les mêmes principes sont applicables mutatis mutandis si une décision de suspendre, de limiter ou de mettre fin aux paiements du participant ou de l'opérateur a été prise par l'administrateur provisoire ou le commissaire au redressement conformément à la loi bancaire.

La Banque centrale communique dès que possible aux systèmes et opérateurs domestiques toute information reçue des autorités compétentes étrangères, dans le cadre d'accords de coopération avec elles, relativement à l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité initiée à l'égard d'un système, opérateur ou participant étranger.

**ART. 12.** Le compte de règlement de même que tout transfert de fonds à porter à un tel compte de règlement ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'exécution forcée, de séquestre, de saisie ou de blocage par un participant ou un tiers autre que l'opérateur ou l'agent de règlement du système.

**ART. 13.** En cas de procédure d'insolvabilité ouverte contre un participant à un système domestique, les droits et obligations inhérents à sa participation sont régis et déterminés par la présente loi.

En cas de procédure d'insolvabilité ouverte contre un participant à un système étranger, les droits et obligations inhérents ou liés à sa participation à ce système sont régis et déterminés par la loi ou les conventions régissant ce système étranger.

## Chapitre III

### Des dépositaires centraux de titres et des systèmes de règlement-titres

#### Section 1<sup>re</sup>

#### Des fonctions des dépositaires centraux de titres et de la participation aux systèmes de règlement-titres

**ART. 14.** Les titres financiers admis à la négociation d'un marché monétaire ou des capitaux, négociés sur des systèmes de négociation multilatérale ou éligibles au titre des garanties financières prévues par la présente loi sont inscrits en compte sous forme dématérialisée auprès d'un dépositaire central de titres.

**ART. 15.** Le dépositaire central de titres:

1. réalise tout acte de conservation adapté à la nature et à la forme des titres financiers qui lui sont confiés;
2. ouvre et administre les comptes-titres ouverts au nom des participants;
3. assure l'administration des systèmes de règlement-livraison;
4. opère tout transfert entre les comptes-titres sur instruction de participants directement et, concomitamment aux livraisons des titres financiers, ordonnance, le cas échéant, les règlements en espèces correspondants;
5. détient les titres financiers donnés en garantie par les participants;
6. fournit des services aux émetteurs des titres financiers;
7. effectue toute autre prestation requise selon les instructions de la Banque centrale ou de toute autre autorité de marché compétente.

À ce titre, il exerce notamment les missions de:

1. mettre en œuvre toute procédure en vue de faciliter aux participants l'exercice des droits attachés aux titres financiers sous sa garde et l'encaissement des produits qu'ils génèrent;
2. effectuer des contrôles sur la tenue de la comptabilité titres des participants et vérifier en particulier les équilibres comptables dans le cadre du régime général de l'inscription en compte;
3. assurer en outre toute activité connexe permettant de faciliter la réalisation de ses missions et notamment la codification des titres inscrits en compte.

**ART. 16.** La Banque centrale peut exercer les fonctions de dépositaire central de titres.

Elle peut, en tant que dépositaire central de titres, opérer un système de règlement-titres.

**ART. 17.** Peuvent être participants à un système de règlement-titres notamment:

1. la Banque centrale;
2. le Trésor public;
3. les dépositaires centraux des titres;
4. les établissements de crédit;
5. les opérateurs de systèmes;
6. les agents de règlement;
7. les émetteurs des titres financiers autorisés.

**ART. 18.** Les participants doivent constituer, auprès du dépositaire central de titres, les garanties financières nécessaires à l'exécution de leurs obligations présentes et futures qu'ils contractent dans le cadre du système de règlement-titres.

Pour chaque système de règlement-livraison des titres qu'il exploite, le dépositaire central de titres établit un système de suivi des défauts de règlement des transactions sur les titres financiers. Il transmet régulièrement à la Banque centrale et, le cas échéant, à l'autorité de marché compétente, les rapports concernant ces défauts de transaction.

#### Section 2

#### De la détention et de la circulation des titres financiers

**ART. 19.** Les titres financiers visés ci-après sont émis sous forme dématérialisée:

1. les titres financiers représentatifs d'un emprunt émis par la République démocratique du Congo;
2. les titres financiers émis par la Banque centrale;
3. les autres titres financiers émis sur le marché monétaire ou des capitaux, ou négociés sur des systèmes de négociation multilatérale établis en République démocratique du Congo.

Le dépositaire central de titres ou l'opérateur d'un système de règlement-titres peut conclure des accords d'interopérabilité avec d'autres dépositaires centraux ou d'autres systèmes de règlement-domestiques ou étrangers avec l'assistance du comité technique de normalisation visé à l'article 53 alinéa 2 de la présente loi. Ces accords d'interopérabilité doivent être approuvés par la Banque centrale avant leur mise en application.

**ART. 20.** Les titres financiers dématérialisés existent uniquement sous la forme d'une inscription en compte. Ils sont fongibles par nature.

Le crédit à un compte-titres tenu auprès du dépositaire central de titres ou de ses participants de titres financiers dématérialisés d'une catégorie et d'une émission de données confère un droit de propriété sur un nombre égal de titres financiers dématérialisés de même catégorie et émission.

La propriété des titres dématérialisés est constatée par le crédit d'un compte-titres, qui sera établi au moyen des relevés de compte remis par le dépositaire central de titres ou un participant.

Les titres financiers dématérialisés sont transférés par voie de débits et crédits entre comptes-titres.

**ART. 21.** Les participants qui détiennent pour leur compte propre des titres financiers dématérialisés auprès du dépositaire central de titres ne font valoir leurs droits qu'à l'égard du dépositaire central de titres.

Cependant, il leur revient de:

1. exercer un droit de revendication conformément aux dispositions du présent article;
2. exercer directement leurs droits d'associés ou leurs droits de créance auprès de l'émetteur;
3. faire valoir leur droit directement contre l'émetteur en cas de procédure d'insolvabilité ouverte à son encontre.

En cas de procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre du dépositaire central de titres, la revendication du nombre de titres financiers dématérialisés dont le dépositaire central de titres est redevable, s'exerce collectivement à l'intervention du syndic sur l'universalité des titres financiers dématérialisés de la même catégorie que le dépositaire central de titres conserve, fait conserver ou a inscrits en son nom, sous quelque forme que ce soit.

Si, dans le cas visé à l'alinéa précédent, cette universalité est insuffisante pour assurer la restitution intégrale des titres financiers dématérialisés, elle sera répartie entre les participants en proportion de leurs droits.

Si le dépositaire central de titres est lui-même propriétaire d'un nombre de titres financiers dématérialisés de la même catégorie, il ne lui est attribué, lors de l'application de l'alinéa précédent, que le nombre de titres financiers dématérialisés qui subsiste après que le nombre total de titres financiers dématérialisés de la même catégorie détenus par lui pour compte de tiers aura pu être restitué.

**ART. 22.** Les propriétaires de titres financiers dématérialisés ne font valoir leurs droits qu'à l'égard du participant auprès duquel ces titres financiers sont inscrits en compte. Par exception, il leur revient de:

1. exercer un droit de revendication conformément aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article;
2. exercer directement leurs droits d'associés ou leurs droits de créance auprès de l'émetteur;
3. faire valoir leur droit directement contre l'émetteur en cas de procédure d'insolvabilité ouverte à son encontre.

En cas de procédure d'insolvabilité ouverte à l'encontre d'un participant, la revendication du nombre de titres financiers dématérialisés dont le participant est redevable s'exerce collectivement par le syndic sur l'universalité des titres financiers dématérialisés de la même catégorie, inscrits au nom du participant auprès du dépositaire central de titres.

Si, dans le cas visé à l'alinéa précédent, cette universalité est insuffisante pour assurer la restitution intégrale des titres financiers dématérialisés dus, elle sera répartie entre les propriétaires en proportion de leurs droits.

Si le participant est lui-même propriétaire d'un nombre de titres financiers dématérialisés de la même catégorie, il ne lui est attribué, lors de l'application de l'alinéa précédent, que le nombre de titres qui subsiste après que le nombre total de titres de la même catégorie détenus par lui pour compte de tiers aura pu être restitué.

**ART. 23.** Le dépositaire central de titres et les participants doivent tenir tous les comptes nécessaires pour permettre de distinguer à tout moment les titres financiers dématérialisés détenus pour le compte de chaque participant ou de chaque propriétaire de leurs propres titres financiers dématérialisés.

Les participants doivent séparer, dans les livres du dépositaire central de titres, les titres financiers dématérialisés qu'ils détiennent pour leur propre compte de ceux qu'ils détiennent pour compte de leurs clients.

Les titres financiers dématérialisés peuvent être tenus auprès du dépositaire central de titres dans des comptes globaux ou individualisés.

Le dépositaire central de titres et les participants doivent sauvegarder les droits de propriété de leurs clients respectifs concernant les titres financiers dématérialisés. Ils ne peuvent, en aucun cas, s'approprier ou autrement utiliser ces titres financiers dématérialisés pour leur propre compte ou au bénéfice de tiers.

**ART. 24.** Aucune saisie, même à titre conservatoire, n'est admise sur les comptes ouverts auprès d'un dépositaire central. Aucune mesure d'exécution forcée ou conservatoire menée à l'encontre d'un participant n'est admise sur les titres financiers inscrits sur un compte ouvert en son nom dans les livres du dépositaire central de titres.

**ART. 25.** Le paiement des dividendes, des intérêts et des capitaux échus des titres financiers dématérialisés au dépositaire central de titres ou à son agent de règlement est libératoire pour l'émetteur à l'égard des propriétaires de titres financiers dématérialisés. Les sommes ainsi payées sont insaisissables par les créanciers du dépositaire central de titres.

Le dépositaire central de titres ou l'agent de règlement rétrocède ces dividendes, intérêts et capitaux aux participants en fonction du nombre de titres financiers dématérialisés inscrits à leur nom à l'échéance. Ces paiements sont libératoires pour le dépositaire central de titres.

**ART. 26.** Un participant doit détenir auprès du dépositaire central de titres un nombre total de titres financiers dématérialisés égal au nombre des titres financiers dématérialisés qu'il tient pour son compte propre et pour compte de tiers.

En cas de perte de titres financiers dématérialisés, le titulaire a droit à une action en restitution contre le participant teneur du compte-titres ou le dépositaire central des titres.

**ART. 27.** Les découverts ou soldes débiteurs de compte-titres ne sont pas autorisés au sein d'un système de règlement-titres, sauf autorisation de la Banque centrale ou, le cas échéant, de l'autorité de marché compétente.

### Section 3 Des garanties financières

**ART. 28.** Les garanties financières sont constituées au moyen de fonds portés en compte, de créances et de titres financiers.

Le transfert de propriété à titre de garantie se réalise sous forme de pension livrée, de transfert fiduciaire ou de cession de créance à titre de garantie. Dans les autres cas, les garanties sont constituées sous forme de gage ou de nantissement dans les conditions définies par la présente loi.

Les règles de fonctionnement des systèmes de compensation et de règlement peuvent prévoir la constitution d'un fonds de garantie pour la bonne fin des opérations.

**ART. 29.** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les conventions de pension livrée produisent leurs effets entre parties conformément à leurs termes et sont opposables aux tiers dès leur conclusion.

Les appels de marge sont considérés comme relevant des modalités de prix afférentes à la pension livrée.

Relève des modalités de livraison, la substitution en cours de contrats de nouveaux titres financiers aux titres financiers livrés initialement en exécution de la pension livrée.

**ART. 30.** En cas de non-paiement à échéance du prix de rachat à terme et si le cessionnaire choisit de réaliser les titres financiers, cette réalisation doit s'effectuer au prix le plus avantageux et dans les meilleurs délais possibles, compte tenu du volume des transactions.

Conformément à l'article 152 du Code civil congolais Livre III, sur la créance du cessionnaire, le produit de la réalisation de ces titres financiers est imputé. Le solde éventuel du produit de cette réalisation revient au cédant.

L'exercice des droits conférés au cessionnaire n'est suspendu ni par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ni par une saisie dans le chef du cédant.

**ART. 31.** En cas de défaut de rétrocession à échéance des titres financiers et si le cédant choisit d'acquérir sur le marché des titres financiers équivalents, il doit les acquérir au prix le plus avantageux et dans les meilleurs délais possibles, compte tenu du volume des transactions.

Si l'acquisition de tels titres financiers, dans les conditions visées à l'alinéa 1<sup>er</sup>, s'effectue à un prix inférieur au prix convenu pour le rachat à terme, le surplus éventuel revient au cessionnaire, après déduction des frais et intérêts dus, s'il échet, au cédant.

L'exercice des droits conférés au cédant n'est suspendu ni par l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité ni par une saisie dans le chef du cessionnaire.

La pension livrée porte sur des titres financiers qui ne sont pas susceptibles de faire l'objet, pendant toute la durée de l'opération du détachement d'un droit à dividende ou paiement d'un intérêt.

La rémunération du cessionnaire, quelle qu'en soit la forme, constitue un revenu de créance. Elle est traitée sur le plan comptable comme des intérêts. Lorsque la durée de la pension couvre la date de paiement des revenus attachés aux titres financiers donnés en pension, le cessionnaire les reverse au cédant qui les comptabilise parmi les produits de même nature.

La pension livrée entraîne, chez le cédant, d'une part, le maintien à l'actif de son bilan des titres financiers mis en pension et, d'autre part, l'inscription au passif du bilan du montant de sa dette vis-à-vis du cessionnaire; ces titres et cette dette sont individualisés à une rubrique spécifique dans la comptabilité du cédant.

En outre, le montant des titres financiers mis en pension, ventilé selon la nature des actifs concernés, doit figurer dans les documents annexés aux comptes annuels.

Les titres financiers reçus en pension ne sont pas inscrits au bilan du cessionnaire. Celui-ci enregistre à l'actif de son bilan le montant de sa créance sur le cédant.

Lorsque le cessionnaire cède des titres financiers qu'il a lui-même reçus en pension, il constate au passif de son bilan le montant de cette cession représentatif de sa dette de titres financiers qui, à la clôture de l'exercice, est évaluée au prix du marché de ces actifs.

Les écarts de valeur constatés sont retenus pour la détermination du résultat imposable de cet exercice. Lorsque le cessionnaire donne en pension des titres financiers qu'il a lui-même reçus en pension, il inscrit au passif de son bilan le montant de sa dette à l'égard du nouveau cessionnaire. Les montants représentatifs des créances et dettes mentionnées au présent article sont individualisés dans la comptabilité du cessionnaire.

**ART. 32.** La cession de créance à titre de garantie ainsi que le nantissement de créance sont valablement conclus entre participants et opposables aux tiers de par la conclusion du contrat de cession ou de nantissement entre les parties.

La cession de créance à titre de garantie ainsi que le nantissement de créance sont opposables au débiteur de la créance cédée ainsi qu'au débiteur de la créance nantie à partir du moment où la cession ou le nantissement lui a été notifié ou est reconnu par lui.



**ART. 33.** Le nantissement de titres financiers est valablement conclu entre participants et opposable aux tiers de par la conclusion du contrat de nantissement.

Il se matérialise par l'inscription dans un compte de titres tenu par le dépositaire central de titres.

**ART. 34.** La constitution des garanties financières s'effectue sans formalité d'inscription sur un registre.

En cas de défaut d'exécution tel que défini dans le contrat de garantie financière, tout terme auquel est assortie la créance garantie est échu de plein droit. Le bénéficiaire de la garantie ou l'agent de règlement est autorisé à réaliser ou à s'approprier, sans mise en demeure ni décision judiciaire préalable, l'assiette de sa garantie, dans les meilleurs délais possibles, nonobstant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité dans le chef du participant ou l'exercice d'une saisie.

Le bénéficiaire de la garantie financière est préféré sur tout autre créancier sur le produit de réalisation de la garantie financière.

Les contrats de garanties financières peuvent contenir une clause d'appel de marge pour prendre en compte les changements de la valeur de l'assiette de la garantie financière ou du montant des créances garanties.

Ils peuvent également stipuler le droit de substituer à l'assiette de la garantie financière initiale une autre garantie financière de même valeur.

Les appels de marge ainsi que l'assiette de la garantie financière substituée en cours de contrat aux avoirs constituant initialement la garantie financière suivent le même régime que la garantie financière initiale.

**ART. 35.** Sauf dispositions contraires des parties, le bénéficiaire d'une garantie financière a le droit de céder les actifs constitutifs de la garantie à un tiers à titre de propriété ou de garantie financière, à charge pour lui de substituer, au plus tard à la date d'exigibilité de la dette garantie, des titres financiers équivalents à ceux originellement donnés en garantie.

**ART. 36.** La fourniture d'une garantie financière ne peut être déclarée non valable ou nulle ou être révoquée en raison de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité, pour autant qu'elle ait été faite au plus tard le jour de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité et à un moment où le bénéficiaire de la garantie était légitimement dans l'ignorance de l'ouverture de cette procédure d'insolvabilité.

### Titre III

## DES RÈGLES RELATIVES AUX INSTRUMENTS DE PAIEMENT

### Chapitre I<sup>er</sup>

#### Des dispositions générales

#### Section 1<sup>re</sup>

#### De l'utilisation des instruments de paiement

**ART. 37.** Les établissements de crédit et les autres émetteurs d'instrument de paiement doivent, préalablement à la délivrance de tout instrument de paiement, s'assurer que le demandeur ne fait pas l'objet d'une décision d'interdiction d'utiliser des instruments de paiement ou de se les faire délivrer.

Dans ces cas, ils peuvent, dans la limite prévue à l'article 84 de la présente loi, par décision dûment motivée, refuser de délivrer l'instrument de paiement demandé ou enjoindre au demandeur la restitution d'un instrument qu'ils ont déjà mis à sa disposition.

Ils sont tenus de déclarer, dans un délai de six jours, le retrait de l'instrument de paiement à la Centrale des incidents de paiement visée à l'article 75 de la présente loi.

**ART. 38.** Les établissements de crédit et les autres émetteurs d'instrument de paiement ont l'obligation de fournir aux utilisateurs, sur support papier ou sur tout autre support, les informations relatives au contrat à conclure et aux opérations de paiement à effectuer telles que prévues ci-dessous.

Ils doivent faire signer un contrat à la personne à qui ils délivrent l'instrument de paiement et/ou aux fournisseurs de biens et services qui désirent l'accepter. Ce contrat fixe les droits, les obligations et les responsabilités de l'émetteur et de l'utilisateur de l'instrument de paiement conformément au contrat-cadre sur l'émission des instruments de paiement approuvé par la Banque centrale.

Ce contrat-cadre fixe notamment:

1. les conditions légales et contractuelles régissant l'émission et l'utilisation de l'instrument de paiement ainsi que les sanctions en cas d'utilisation abusive;
2. une description exhaustive de l'instrument de paiement;
3. une description exhaustive des utilisations possibles de l'instrument de paiement à l'intérieur du pays et à l'étranger;
4. le plafond appliqué aux opérations qu'il est permis d'effectuer par l'instrument de paiement;
5. le droit de choisir, en accord avec l'émetteur, le plafond correspondant ainsi que le droit de le modifier à tout moment;
6. une description exhaustive des obligations et responsabilités respectives du titulaire et de l'émetteur ainsi que des risques et des mesures de prévenance inhérentes à l'utilisation de l'instrument de paiement;

7. les modalités de blocage de l'instrument de paiement, pour des raisons objectivement motivées ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou, s'il s'agit d'un instrument de paiement doté d'une ligne de crédit, au risque sensiblement accru que le payeur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement;

8. les modalités, les procédures et le délai d'opposition en cas de vol, de perte, de falsification ou de renonciation à l'utilisation de l'instrument de paiement;

9. les frais relatifs à l'instrument de paiement à charge du titulaire, notamment le taux d'intérêt appliqué ainsi que la manière de le calculer;

10. les conditions et les modalités relatives à la contestation des opérations effectuées et l'adresse à laquelle les notifications et oppositions sont envoyées.

Les informations énumérées dans l'alinéa précédent sont également transcrites dans le contrat visé audit alinéa. Ce contrat peut être établi sur un support papier ou électronique.

**ART. 39.** L'Observatoire des services financiers prévu par la loi bancaire est notamment habilité à recevoir de tout utilisateur intéressé les réclamations en rapport avec l'utilisation d'un instrument de paiement et à leur donner la suite qu'elles appellent. Il propose, lorsque les conditions sont réunies, la résolution à l'amiable des différends portés à sa connaissance par voie de conciliation ou de médiation.

La saisine de l'Observatoire des services financiers dans ce cadre suspend la prescription de l'action civile et administrative.

**ART. 40.** L'ordre de paiement est donné au moyen d'un instrument établi sur support papier ou par tout autre procédé non manuscrit. La signature du donneur d'ordre est apposée sur un instrument de paiement, ou donnée par tout procédé non manuscrit.

La Banque centrale est habilitée à préciser, pour chaque type d'instrument de paiement, le montant minimum approprié par opération et dans une période de temps déterminé. Les contrats-cadres et les contrats individuels relatifs à l'utilisation des instruments de paiement doivent s'y conformer.

**ART. 41.** Le teneur de compte de paiement a l'obligation de délivrer au donneur d'ordre et au bénéficiaire une preuve écrite de l'exécution de l'ordre de paiement.

## Section 2

### De l'opposition aux paiements et de la révocation des paiements

**ART. 42.** Le consentement du payeur est requis pour toute opération de paiement. Ce consentement peut être donné pour une opération ou pour une série d'opérations en la forme convenue entre l'émetteur et l'utilisateur.

Toute opération de paiement autorisée doit être exécutée à moins qu'il y ait retrait du consentement ou révocation du paiement dans les conditions ci-dessous.

Une opération ponctuelle de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à son exécution. Toutefois, le payeur et l'établissement teneur de son compte de paiement peuvent convenir que le payeur pourra donner son consentement à l'opération de paiement après l'exécution de cette dernière. Dans ce cas, le consentement peut être retiré par le payeur tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère définitif conformément à l'article 8 de la présente loi.

Une série d'opérations de paiement est autorisée si le payeur a donné son consentement à l'exécution de la série d'opérations. Sauf dispositions contraires de la présente loi, le consentement est donné sous la forme convenue entre le payeur et l'établissement teneur de son compte de paiement. En l'absence d'un tel consentement, l'opération ou la série d'opérations de paiement est réputée non autorisée.

Le consentement à l'exécution d'une série d'opérations de paiement peut être retiré tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère définitif conformément à l'article 8 de la présente loi, avec pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Dans le cas où il a été convenu entre l'utilisateur qui a ordonné l'opération de paiement et l'établissement teneur de son compte de paiement que l'exécution de l'ordre de paiement commencera un jour donné ou à l'issue d'une période déterminée ou le jour où le payeur aura mis les fonds ou les titres à la disposition de l'établissement teneur du compte de paiement, l'utilisateur peut révoquer l'ordre de paiement au plus tard la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu.

**ART. 43.** La révocation d'un ordre de paiement s'applique à la relation entre l'utilisateur et le teneur du compte de paiement. Elle ne porte pas atteinte au caractère irrévocable et définitif des opérations de paiement effectuées dans les systèmes de paiement, conformément à l'article 8 de la présente loi.

**ART. 44.** L'utilisateur d'un instrument de paiement ou tout tiers intéressé fait par tout moyen opposition au paiement auprès du teneur de compte de paiement dans les cas ci-après:

1. la perte de l'instrument de paiement;
2. la soustraction frauduleuse de l'instrument de paiement;
3. le dessaisissement du titulaire de l'administration de son compte;
4. l'incapacité de recevoir du bénéficiaire.

L'opposition est motivée.

Le titulaire de l'instrument de paiement perdu ou volé confirme son opposition par écrit endéans trois jours ouvrables.

L'opposition au paiement entraîne défense à payer. Cette défense prend fin par mainlevée.

## Section 3

### Du remboursement des paiements non autorisés ou mal exécutés

**ART. 45.** En cas d'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée, le payeur doit, sous peine de forclusion, présenter une réclamation auprès du teneur de compte de paiement dans les soixante jours à compter de la date où le compte de paiement a été débité.

Lorsque la réclamation est avérée, le teneur de compte de paiement du payeur doit, sauf dispositions contraires de la présente loi, rétablir, au plus tard dans le délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée ou mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Dans ce cas, le teneur de compte de paiement du bénéficiaire doit rembourser immédiatement au teneur de compte de paiement du payeur le montant principal et les frais de cette opération. Le remboursement effectué dans ce cadre est considéré comme un nouvel ordre de paiement.

Le payeur a droit au remboursement par le teneur de son compte de paiement d'une opération de paiement autorisée, ordonnée par le bénéficiaire ou par le payeur qui donne un ordre de paiement par l'intermédiaire du bénéficiaire, si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération de paiement et si le montant de l'opération dépassait le montant auquel le payeur pouvait raisonnablement s'attendre en tenant compte du profil de ses dépenses passées, des conditions prévues par le contrat-cadre sur l'utilisation de l'instrument de paiement et des circonstances propres à l'opération.

Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la provision est réputé avoir consenti une avance au tireur et est subrogé dans les droits du porteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance. Il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt. Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte du tireur et sans préjudice de toute autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due.

À l'exception de ces cas, les litiges découlant de la relation sous-jacente à l'ordre de paiement doivent être réglés uniquement entre le payeur et le bénéficiaire.

**ART. 46.** Le teneur de compte de paiement visé par une réclamation peut, dans le délai de trente jours calendaires à compter de la réception de la réclamation, refuser de rembourser. Dans ce cas, sa décision est portée à la connaissance de l'Observatoire des services financiers en vue du règlement de la contestation.

**ART. 47.** Le remboursement des comptes débités s'effectue sans frais.

Le teneur de compte du payeur n'est pas tenu de l'obligation de remboursement si la non-exécution résulte soit d'une erreur ou d'une omission du donneur d'ordre dans les instructions données, soit du fait d'un établissement intermédiaire choisi par le donneur d'ordre.

## Section 4

### Du délai d'exécution des ordres de paiement

**ART. 48.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, le délai de paiement à partir de la remise de l'instrument ou de l'ordre de paiement initial jusqu'au moment où le compte du client bénéficiaire est crédité ne doit pas dépasser un délai fixé par la Banque centrale.

Ce délai tient compte du temps de préparation de l'opération avant remise en compensation, du délai de règlement interbancaire, du délai de rejet de cette opération par la banque destinataire, ainsi que de la nature de l'instrument de paiement.

## Chapitre II

### De la promotion des instruments de paiement

#### Section 1<sup>re</sup>

##### Du droit au compte et à l'accès aux services financiers

**ART. 49.** Toute personne physique ou morale a droit à l'ouverture d'un compte auprès d'un établissement de crédit habilité par la Banque centrale à recevoir et à collecter des fonds du public.

**ART. 50.** En cas de refus d'ouverture de compte non motivé opposé par trois établissements de crédit successivement, la Banque centrale désigne d'office un établissement de crédit qui est tenu d'ouvrir un compte de dépôt donnant droit à un service financier minimum.

Le service financier minimum comprend:

1. la gestion du compte;
2. la mise à disposition d'au moins un instrument de paiement, entouré de sécurité nécessaire;
3. la possibilité d'effectuer des virements (domiciliation, encaissement et paiement) à partir de ce compte;
4. la réception et la remise en compensation d'opérations de paiement pour le compte du client.

**ART. 51.** L'émetteur d'instrument de paiement ne peut imputer de frais à l'utilisateur de services de paiement pour l'accomplissement de ses obligations d'information prévues à l'article 38 de la présente loi.

## Section 2

### De l'obligation de payer par instruments de paiement

**ART. 52.** Sans préjudice des dispositions de la [loi 04-016 du 19 juillet 2004](#) portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tout paiement qui excède la somme fixée par la Banque centrale ou qui a pour objet le paiement par fraction d'une somme supérieure à ce montant doit être effectué par chèque, par mouvement interbancaire ou postal, par carte de paiement ou par tout autre instrument de paiement inscrivant le montant réglé au débit d'un compte de paiement tenu au nom du payeur.

## Section 3

### De l'interbancaire et de l'interopérabilité

**ART. 53.** Les établissements de crédit et autres émetteurs d'instruments de paiement ont l'obligation de coopérer entre eux pour garantir l'acceptabilité desdits instruments et leur échange dans les meilleures conditions de rapidité, de sécurité et de coût. À cet effet, il est institué un comité technique de normalisation pour le secteur bancaire et financier, placé sous la supervision de la Banque centrale du Congo, dont les missions, la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par convention entre participants.

## Chapitre III

### Du virement

**ART. 54.** L'ordre de virement est établi sur support papier ou tout autre support et contient sous peine d'inopposabilité au teneur de compte de paiement:

1. l'instruction donnée par le titulaire du compte de transférer des fonds dont le montant est déterminé;
2. l'indication du compte à débiter;
3. l'indication des coordonnées bancaires du bénéficiaire;
4. la date d'émission;
5. la date d'exécution;
6. la signature du donneur d'ordre;
7. le libellé.

**ART. 55.** L'ordre de virement est irrévocable à compter du débit du compte du donneur d'ordre.

Le virement est définitif à compter du crédit du compte du bénéficiaire.

**ART. 56.** La date d'acceptation du virement est la date de réalisation de toutes les conditions exigées pour l'exécution de l'ordre de virement.

Ces conditions sont relatives à l'existence d'une provision préalable, suffisante et disponible et aux informations nécessaires pour l'exécution de cet ordre, y compris celles qu'imposent les vérifications requises par les règles de fonctionnement d'un système de paiement ou de règlement.

**ART. 57.** Le teneur du compte de paiement exécute les ordres de virement qu'il a acceptés pour leur montant intégral et s'abstient de prélever des frais sur le montant transféré, sauf si le donneur d'ordre a spécifié que les frais relatifs au virement sont à imputer en totalité ou en partie au bénéficiaire.

## Chapitre IV

### De l'avis du prélèvement

**ART. 58.** L'autorisation de prélèvement émise par le payeur est présentée à son teneur de compte de paiement et s'exécute sur présentation de l'avis de prélèvement du bénéficiaire.

**ART. 59.** L'autorisation de prélèvement est établie sur support papier ou tout autre support et contient sous peine d'inopposabilité au teneur de compte de paiement:

1. le nom et les coordonnées bancaires de l'émetteur de l'avis de prélèvement ainsi que son numéro d'émetteur d'avis de prélèvement délivré par la Banque centrale;
2. le nom et les coordonnées bancaires du payeur;
3. le nom, l'adresse et la raison sociale de l'établissement teneur de compte à débiter;
4. l'ordre inconditionnel de transférer des fonds;

5. le montant du transfert;
6. le montant plafonné;
7. la périodicité du prélèvement;
8. la date de validité;
9. la devise;
10. la date d'échéance;
11. le lieu, la date d'émission et la signature du payeur;
12. le motif du prélèvement.

**ART. 60.** Sauf dans le cas de prélèvements périodiques de même montant, le bénéficiaire doit, sous peine d'engager sa responsabilité:

1. informer le payeur du montant de prélèvement au minimum cinq jours ouvrables avant la date d'échéance et suspendre l'opération en cas de retrait du consentement ou de contestation. Le silence du payeur vaut acceptation du montant indiqué par le bénéficiaire;
2. restituer au payeur, dans les deux jours ouvrables, les fonds prélevés par erreur.

**ART. 61.** Sous peine d'irrecevabilité par le teneur de compte, le payeur doit s'opposer à un prélèvement ou retirer son consentement dans les cinq jours ouvrables avant l'échéance.

**ART. 62.** Le prélèvement sur le compte de paiement du payeur a pour effet de transférer de plein droit la propriété des fonds au bénéficiaire à la date du débit.

## Chapitre V

### De la carte de paiement et des autres instruments de paiement et procédés de transfert électronique de fonds

#### Section 1<sup>re</sup>

##### Des obligations de l'émetteur

**ART. 63.** L'émetteur s'engage à honorer les obligations de paiement de son client effectuées par carte ou par d'autres instruments et procédés de transfert électronique après s'être assuré de la validité de l'ordre de paiement et de l'absence d'opposition au paiement.

Avant la réalisation de l'opération de transfert électronique de fonds, il doit s'assurer de l'identité du titulaire et vérifier l'instrument de paiement et le procédé de transfert électronique de fonds.

L'émetteur sera tenu responsable en cas de:

1. exécution d'une opération sans autorisation du titulaire;
2. exécution incorrecte des opérations effectuées à l'aide d'un instrument de transfert électronique de fonds;
3. exécution d'une opération après opposition du titulaire;
4. défaillance des équipements techniques, d'erreur dans leur utilisation ou de vice de l'instrument de transfert électronique de fonds.

**ART. 64.** En cas d'utilisation abusive, frauduleuse ou non autorisée d'un instrument de paiement électronique, les établissements de crédit et les autres émetteurs d'instruments de paiement doivent, à compter de la constatation, bloquer l'instrument de paiement et déclarer, sans délai, cette décision à la Centrale des incidents de paiement. Le blocage intervient aussi en cas de présomption d'une utilisation abusive, frauduleuse ou non autorisée.

**ART. 65.** En cas d'opération non autorisée avérée ou d'utilisation frauduleuse d'une carte de paiement ou de tout autre instrument de paiement électronique ayant fait l'objet d'une opposition préalable, l'émetteur rembourse à son titulaire la totalité du montant de l'opération et des frais bancaires qu'il a supportés dans les conditions prévues à l'article 45 alinéa 3 de la présente loi.

L'émetteur n'est exonéré de sa responsabilité que s'il prouve la force majeure, le cas fortuit ou la faute du titulaire. Il doit, dans ce cas, apporter la preuve que l'opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée, et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

#### Section 2

##### Des obligations des fournisseurs accepteurs

**ART. 66.** Le fournisseur de biens et services doit porter à la connaissance de la clientèle qu'il accepte le paiement par carte ou par tout autre instrument de paiement électronique en affichant la dénomination de l'instrument de paiement accepté.

#### Section 3

##### Des obligations du titulaire

**ART. 67.** Le titulaire veille au respect des règles suivantes:

1. utiliser la carte de paiement ou l'instrument de transfert électronique conformément aux conditions légales et conventionnelles qui en régissent la délivrance et l'utilisation;
2. prendre les précautions nécessaires pour garantir la préservation de la carte de paiement ou de l'instrument de transfert électronique des fonds et des données liées à son utilisation.

**ART. 68.** Le titulaire de la carte de paiement ou de tout autre instrument de paiement électronique est présumé avoir autorisé, sauf stipulation contractuelle contraire, un débit automatique sur son compte de paiement, en exécution de son ordre de paiement.

Il peut faire opposition aux paiements dans les conditions prévues aux articles 42, 43 et 44 de la présente loi.

Le titulaire est présumé donneur d'ordre de paiements effectués avant l'opposition. Il supporte toutes les pertes occasionnées par des opérations de paiement non autorisées si ces pertes résultent d'un agissement frauduleux de sa part ou s'il n'a pas satisfait intentionnellement ou par négligence grave aux obligations mentionnées à l'article 67 de la présente loi.

**ART. 69.** La responsabilité du titulaire d'un instrument de paiement électronique n'est pas engagée si le paiement contesté a été effectué:

1. sans utilisation physique ou sans identification électronique de son instrument de paiement électronique;
2. en contrefaçon de son instrument de paiement électronique et si, au moment de l'opération contestée, il était en possession physique de sa carte.

**ART. 70.** Le titulaire d'une carte de paiement ou d'un instrument de paiement électronique peut faire réclamation et obtenir remboursement des paiements non autorisés dans les conditions prévues à l'article 45 de la présente loi.

**ART. 71.** Le titulaire doit tenir l'émetteur informé des opérations inscrites en son compte sans son consentement ainsi que des erreurs et défaillances dans la tenue des comptes.

## Chapitre VI De la monnaie électronique

**ART. 72.** Les activités des établissements de monnaie électronique sont limitées à la fourniture des services liés à l'émission, à la mise à disposition ou à la gestion de monnaie électronique ainsi qu'au stockage des données sur support électronique pour le compte d'autres personnes.

**ART. 73.** La monnaie électronique est émise pour un montant dont la valeur ne peut être supérieure à celle des fonds reçus en contrepartie.

Ces fonds sont logés dans un compte spécial ouvert auprès d'une banque dont les règles de fonctionnement sont fixées par la Banque centrale.

Ils ne constituent pas des dépôts ou autres fonds remboursables au sens de la loi bancaire s'ils sont immédiatement échangés contre la monnaie électronique.

Les fonds reçus en contrepartie de l'émission de la monnaie électronique ne peuvent, où qu'ils se trouvent, faire l'objet de séquestre, de saisie ou de toute autre voie d'exécution.

La Banque centrale fixe les règles relatives au régime d'émission de la monnaie électronique et aux établissements de monnaie électronique.

**ART. 74.** La Banque centrale édicte notamment:

1. les conditions et les modalités d'agrément de toute personne morale souhaitant être établissement de la monnaie électronique;
2. la réglementation prudentielle spécifique aux opérations d'émission et/ou de distribution de la monnaie électronique;
3. les conditions de remboursement de la monnaie électronique.

## Titre IV DE LA PRÉVENTION ET DE LA CENTRALISATION DES INCIDENTS DE PAIEMENT

### Chapitre I<sup>er</sup> De la Centrale des incidents de paiement

**ART. 75.** La Banque centrale crée et gère un registre ayant pour mission la centralisation des informations, notamment sur les clients, les comptes, les incidents de paiement et les instruments de paiement irréguliers.

Elle peut déléguer la gestion de ce registre, ci-après dénommé centrale des incidents de paiement, dans les conditions qu'elle définit.

**ART. 76.** L'accès aux informations contenues dans les fichiers de la Centrale des incidents de paiement est réservé:

1. aux juges et aux officiers du Ministère public dans le cadre d'une procédure judiciaire;
2. à l'Administration fiscale;
3. à la Cellule nationale des renseignements financiers;
4. aux accepteurs des instruments de paiement et titulaires de compte.

La Banque centrale fixe, par voie d'instruction, le fonctionnement de la Centrale des incidents de paiement ainsi que les conditions d'accès aux informations détenues par celle-ci et les modalités de règlement des différends.

**ART. 77.** La durée de conservation des inscriptions dans la Centrale des incidents de paiement est de dix ans. Au-delà de ce délai, les inscriptions font l'objet de radiation, sauf avis contraire de la Banque centrale.

## Chapitre II

### Des obligations des établissements de crédit et autres émetteurs d'instruments de paiement

**ART. 78.** Les établissements de crédit et autres émetteurs d'instruments de paiement sont tenus de consulter la Centrale des incidents de paiement:

1. lors de l'ouverture d'un compte à un nouveau client;
2. avant la délivrance d'un instrument de paiement à un client.

Ils conservent la trace de la réponse qui leur est donnée à ce sujet par la Centrale des incidents de paiement.

Ils déclarent immédiatement à la Banque centrale:

1. les incidents de paiement concernant notamment les utilisateurs, les comptes de paiement et les instruments de paiement;
2. les saisies, blocages ou autres mesures conservatoires opérés sur un compte de paiement;
3. les avis à tiers détenteur dont il est saisi.

## Chapitre III

### Des obligations du teneur de compte de paiement

**ART. 79.** Les établissements de crédit, teneurs de compte de paiement doivent notamment:

1. enregistrer dans leurs livres l'incident de paiement au plus tard le deuxième jour ouvré suivant le refus de paiement;
2. déclarer à la Banque centrale tout incident de paiement survenu sur les clients, les comptes et les instruments de paiement;
3. informer la Banque centrale et les autorités judiciaires des présomptions de contrefaçon, de falsification ou de fraude portant sur un instrument de paiement;
4. informer le titulaire du compte de l'interdiction bancaire prononcée contre lui dans les conditions prévues par la présente loi et l'enjoindre de restituer à tous les émetteurs dont il est client les formules d'instruments de paiement scripturaux en sa possession et en possession de ses mandataires et des co-titulaires du compte;
5. informer les mandataires et co-titulaires du compte de paiement de l'interdiction bancaire prononcée contre le titulaire du compte;
6. délivrer un certificat de non-paiement au bénéficiaire ayant subi l'impayé en vue de lui permettre de procéder au recouvrement de sa créance.

Le certificat de non-paiement comporte tous renseignements permettant d'identifier le teneur des comptes de paiement et le payeur, ainsi que le numéro et le montant de l'effet de commerce dont le paiement a été refusé. Il est signé par le teneur de compte.

## Chapitre IV

### De l'avertissement, de la régularisation et de l'interdiction bancaire

#### Section 1<sup>re</sup>

##### De l'avertissement

**ART. 80.** Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut ou insuffisance de provision doit:

1. délivrer une attestation de rejet au bénéficiaire, précisant le motif du refus de paiement;
2. enregistrer dans ses livres l'incident de paiement au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant le refus de paiement;
3. adresser au titulaire du compte, aux frais de ce dernier, une lettre d'avertissement dont copie est adressée à la Banque Centrale qui doit, à titre informatif, inscrire cet avertissement sur le fichier des incidents de paiement;
4. préciser dans la lettre d'avertissement le motif du refus de paiement, l'interdiction d'émission de chèques jusqu'à la régularisation et les sanctions encourues en cas d'émission de chèques durant cet intervalle ou de défaut de régularisation.

Le délai de trente jours contenu dans la lettre d'avertissement n'est accordé au client que si le compte n'a enregistré aucun incident de paiement dans les trois mois précédant l'enregistrement visé au paragraphe 2 du présent article. En cas d'émission de chèques durant ce délai de trente jours, le banquier tiré avise la Banque centrale et signifie au titulaire du compte l'interdiction bancaire prévue à l'article 77 de la présente loi.

- ART. 81.** Le banquier tiré doit informer le titulaire du compte dans la lettre d'avertissement qu'il recouvrera la faculté d'émettre des chèques s'il justifie avoir:
1. réglé le montant du chèque impayé ou constitué au compte une provision suffisante et spécialement affectée au règlement dudit chèque;
  2. le cas échéant, acquitté une pénalité libératoire conformément à l'article 74 de la présente loi.
- Le banquier tiré informe la Banque centrale qui efface l'avertissement de son fichier.

## Section 2

### De la régularisation

- ART. 82.** Sous peine d'une amende administrative au taux d'un tiers du montant impayé ou des autres sanctions prévues par la présente loi, le titulaire du compte régularise sa situation s'il règle le montant impayé ou s'il constitue au compte de paiement concerné une provision suffisante dans le délai fixé de trente jours à compter de l'avertissement. Tout approvisionnement du compte visé à l'alinéa précédent est affecté en priorité au paiement du chèque impayé. Le bénéfice de régularisation n'est accordé au titulaire du compte ou du donneur d'ordre que si aucun de ses comptes n'a enregistré d'incident de paiement dans les trois mois précédents l'incident. À défaut de régularisation dans les délais, le teneur du compte de paiement adresse un certificat de non-paiement au bénéficiaire et le Ministère public se saisit de l'infraction de l'émission de l'instrument de paiement sans provision ou avec provision insuffisante.
- ART. 83.** Le montant de l'amende administrative est porté au double lorsque deux régularisations ayant permis de recouvrer la faculté d'utiliser des instruments de paiement ont été enregistrées sur le même compte de paiement au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement. Ce montant est augmenté de la moitié de l'amende administrative précédente à chaque nouvelle régularisation et ce, à partir de la quatrième, qui interviendrait dans les douze mois de la première. La Banque centrale fixe, par voie réglementaire, les modalités de recouvrement des amendes administratives. Le produit de cette pénalité est acquis à la Banque centrale. Le paiement de l'amende administrative éteint l'action publique.

## Section 3

### De l'interdiction bancaire

- ART. 84.** En l'absence de régularisation dans le délai prévu à l'article 82, le banquier tiré signifie au titulaire du compte qu'il lui est interdit, pendant une période de deux ans, d'utiliser les chèques et autres effets de commerce et l'obligation de restituer toutes les formules de chèques en sa possession. Cette interdiction ne concerne pas l'utilisation des chèques servant au retrait de fonds par le tireur et les chèques certifiés. La décision d'interdiction bancaire prononcée par le banquier tiré est communiquée à la Banque centrale qui avise les autres émetteurs, les établissements teneurs de compte de paiement, à l'Administration fiscale et au procureur de la République du ressort.
- ART. 85.** La mesure d'interdiction bancaire frappe exclusivement le titulaire du compte. Elle produit néanmoins effet à l'égard du mandataire conventionnel ou social habilité à émettre des chèques, lui interdisant cette facilité sur ce seul compte.
- ART. 86.** Lorsque l'incident de paiement est le fait de l'un des co-titulaires d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions relatives à l'interdiction bancaire s'appliquent sur l'ensemble des co-titulaires, uniquement pour ce qui concerne le compte ayant enregistré ledit incident.
- ART. 87.** L'interdit bancaire dispose d'un délai de dix jours francs, à compter de la notification de l'interdiction bancaire et de la pénalité, pour introduire devant le Conseil d'État un recours en annulation contre la décision attaquée. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution de la décision attaquée.

## Chapitre V

### De l'interdiction judiciaire

- ART. 88.** L'interdiction d'établir des chèques et des effets de commerce, d'utiliser un instrument de paiement autre que ceux visés à l'article 84 ou de se faire délivrer une carte de paiement ou tout autre instrument de paiement est prononcée par le juge saisi d'une infraction quelconque en matière de chèques, d'effets de commerce, de cartes de paiement, de prélèvement ou de tout autre instrument de paiement. Le juge prononce une telle sanction, notamment à l'égard de l'auteur de l'utilisation d'un instrument de paiement sans provision ou avec provision insuffisante, de la contrefaçon, de la falsification d'un instrument de paiement, de la fraude sur un instrument de paiement ou à l'égard de celui qui, en connaissance de cause, aura accepté de recevoir en paiement, fait usage ou tenté de faire usage d'un instrument de paiement contrefait ou falsifié, ou aura émis un ordre de paiement sur un compte clôturé.



**ART. 89.** L'interdiction judiciaire frappe toute personne qui établit un chèque, un effet de commerce ou fait usage d'un instrument de paiement au mépris d'une interdiction bancaire.

**ART. 90.** L'interdiction judiciaire est encourue par l'auteur, le co-auteur ou le complice d'une infraction en matière de chèque, d'effet de commerce ou de tout autre instrument de paiement.

**ART. 91.** L'interdiction judiciaire entraîne l'incapacité d'établir et/ou de se faire délivrer un instrument de paiement et ne peut être prononcée pour une durée inférieure à deux ans et supérieure à cinq ans.

S'il n'a pas obtenu mainlevée de l'interdiction, la personne frappée d'interdiction judiciaire ne recouvre la faculté d'utiliser des instruments de paiement qu'à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter du prononcé de la décision coulée en force de chose jugée.

## Chapitre VI Des échanges d'information

**ART. 92.** Les autorités judiciaires informent la Banque centrale endéans trois jours:

1. des interdictions judiciaires d'émettre ou de se faire délivrer un instrument de paiement, prononcées en application de l'article 88 de la présente loi;
2. des mainlevées d'interdictions judiciaires d'émettre ou de se faire délivrer un instrument de paiement;
3. des levées ou suspensions d'interdictions bancaires d'émettre ou de se faire délivrer un instrument de paiement;
4. de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité à l'encontre d'un utilisateur.

**ART. 93.** Les juridictions compétentes sont informées par la Banque centrale de toute violation d'interdiction bancaire ou judiciaire qu'elle constate ou qui lui est signalée.

## Titre V DE LA PREUVE DES OPÉRATIONS ET DE LA CONSERVATION DES DOCUMENTS

### Chapitre I<sup>er</sup> Des dispositions générales

**ART. 94.** Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute information, de quelque nature qu'elle soit, prenant la forme d'un message de données utilisé dans les transactions bancaires et financières et dans tous les systèmes de paiement.

Outre les moyens de preuve admis par les textes légaux, la preuve de l'exécution des opérations de paiement et de livraison des titres prévues par la présente loi est réglée par les dispositions qui suivent.

Les actes établis sous forme électronique ou d'image optique sont admis comme preuve des engagements qu'ils énoncent au même titre que les écrits sur support papier lorsqu'ils sont établis et maintenus selon le procédé technique fiable, qui garantit, à tout moment, leur origine et leur intégrité au cours des traitements et des transmissions électroniques dans les conditions définies aux chapitres relatifs à la signature électronique et à la conservation des documents de la présente loi.

Les livres des opérateurs, des participants, des émetteurs de paiement, des fournisseurs des services et des biens accepteurs d'instruments de paiement, quel que soit le format de leur enregistrement ou de leur établissement, sont acceptés comme moyen de preuve relative à tout droit ou obligation des intéressés lorsqu'ils réunissent les conditions prévues aux articles relatifs à la signature électronique et à la conservation des documents de la présente loi.

**ART. 95.** Dans ce cas, et en cas de contestation, des preuves apportées quant à l'exécution des opérations de paiement ou de livraison entre professionnels, il pourra être fait recours à un expert désigné de commun accord par les parties pour déterminer la réalité des opérations effectuées.

La conclusion de l'expert met fin à la contestation. À défaut, un autre expert sera désigné par le juge conformément aux dispositions de l'article 39 du Code de procédure civile.

**ART. 96.** En cas de contestation d'un ordre de paiement exécuté par l'établissement teneur de compte, ce dernier est tenu d'apporter par tout moyen la preuve sur l'authenticité de l'ordre de paiement donné par le client.

**ART. 97.** Les contrats conclus sous forme électronique, en application de la présente loi, sont admis comme preuve des engagements qu'ils énoncent pour autant que la partie qui en conteste la validité apporte la preuve d'une altération ou modification.

En cas de contestation des preuves apportées quant à l'exécution des opérations de paiement ou de livraison entre professionnels, il est fait recours à un certificateur agréé par la Banque centrale pour déterminer la réalité des opérations effectuées.

### Chapitre II De la preuve littérale

**ART. 98.** Au sens de la présente loi, les contrats ou les ordres de paiement sous support électronique s'entendent d'une suite de lettres, de caractères, de chiffres ou de tous autres signes ou symboles dotés d'une signification intelligible, quels que soient le support et les modalités de transmission.

L'écrit sous forme électronique est admis comme preuve au même titre que l'écrit sur support papier et a la même force probante que celui-ci, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

La signature sur ces contrats et ordres de paiement est établie sous forme électronique.

### Chapitre III

#### De la signature électronique

**ART. 99.** La fiabilité d'un procédé de signature électronique est présumée jusqu'à preuve du contraire, lorsque ce procédé met en œuvre une signature électronique sécurisée, établie grâce à un dispositif sécurisé de création de signature électronique et que la vérification de cette signature repose sur l'utilisation d'un certificat qualifié.

**ART. 100.** Une signature électronique ne peut être déclarée irrecevable au seul motif qu'elle se présente sous forme électronique ou qu'elle ne repose pas sur un certificat qualifié ou qu'elle n'est pas créée par un dispositif sécurisé de création de signature. La signature électronique sécurisée liée à un certificat électronique qualifié a la même force probante que la signature manuscrite.

**ART. 101.** Un dispositif de création de signature ne peut être considéré comme sécurisé que s'il satisfait aux exigences définies à l'alinéa 2 ci-dessous.

Un dispositif sécurisé de création de signature électronique:

1. doit garantir, par des moyens techniques et des procédures appropriées, que les données de création de signature électronique ne peuvent être:
  - a) établies plus d'une fois et que leur confidentialité est assurée;
  - b) trouvées par déduction et que la signature électronique est protégée contre toute falsification;
  - c) protégées de manière satisfaisante par le signataire contre toute utilisation par des tiers;
2. ne doit entraîner aucune modification du contenu de l'acte à signer et ne pas faire obstacle à ce que le signataire en ait une connaissance exacte avant de le signer.

**ART. 102.** Un dispositif de vérification de signature électronique doit être évalué et peut être certifié conforme, selon les procédures définies par les règles de fonctionnement du système concerné, s'il permet de:

1. garantir l'identité entre les données de vérification de signature électronique utilisées et celles qui ont été portées à la connaissance du vérificateur;
2. assurer l'exactitude de la signature électronique;
3. déterminer avec certitude les conditions et la durée de validité du certificat électronique utilisé ainsi que l'identité du signataire;
4. détecter toute modification ayant une incidence sur les conditions de vérification de la signature électronique.

**ART. 103.** Un certificat électronique ne peut être considéré comme qualifié que s'il est délivré par un prestataire de service de certification qualifié et s'il comporte:

1. une mention indiquant que ce certificat est délivré à titre de certificat électronique qualifié;
2. l'identité du prestataire de services de certificat électronique ainsi que l'État dans lequel il est établi;
3. le nom du signataire et, le cas échéant, sa qualité;
4. les données de vérification de la signature électronique correspondant aux données de création de celles-ci;
5. l'indication du début et de la fin de la période de validité du certificat électronique ainsi que le code d'identité de celui-ci;
6. la signature électronique sécurisée du prestataire de services de certificat qui délivre le certificat électronique;
7. les conditions d'utilisation du certificat électronique, notamment le montant maximum des transactions pour lesquelles ce certificat peut être utilisé.

**ART. 104.** La réception d'un transfert ou de paiement est réputée faite dès que l'ordre a été introduit dans le système, même si le destinataire n'en prend connaissance qu'avec retard, l'horodatage du système faisant foi.

**ART. 105.** Les conventions-cadres et les contrats individuels relatifs à l'utilisation d'instruments de paiement reproduisent les effets, en considération de leur objet.

### Chapitre IV

#### De la conservation des documents

**ART. 106.** La conservation des documents sous forme électronique doit se faire pendant une période de cinq ans et dans les conditions suivantes:

1. l'information que contient le message de données doit être accessible pour être consultée ultérieurement;
2. le message de données doit être conservé en la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques;
3. les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données, ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, sont conservées si elles existent.

**ART. 107.** Les opérateurs des systèmes, les participants, les émetteurs d'instrument de paiement et les fournisseurs des biens et services accepteurs d'instruments de paiement sont tenus à la conservation des documents pour une période de dix ans.

La conservation des documents sous forme électronique s'effectue dans les conditions suivantes:

1. l'information que contient le message de données est accessible pour être consultée ultérieurement;
2. le message de données est conservé en la forme sous laquelle il a été créé, envoyé ou reçu, ou sous une forme dont on peut démontrer qu'elle n'est susceptible ni de modification ni d'altération dans son contenu et que le document transmis et celui conservé sont strictement identiques;
3. les informations qui permettent de déterminer l'origine et la destination du message de données ainsi que les indications de date et d'heure de l'envoi ou de la réception, sont conservées.

## Titre VI

### DE LA SURVEILLANCE DES SYSTÈMES DE PAIEMENT ET DE RÈGLEMENT-TITRES

**ART. 108.** Nul ne peut mettre en place, opérer un système ou émettre des instruments de paiement sans avoir obtenu un agrément à cet effet accordé par la Banque centrale.

Pour les systèmes de règlement-titre, l'agrément peut être accordé par une autre autorité de régulation.

La Banque centrale ou l'autorité compétente dispose d'un délai de soixante jours, à compter de la date de la réception de demande d'agrément, pour statuer et se prononcer. Toute décision de refus de l'agrément est motivée.

L'acte d'agrément est publié, aux frais de l'établissement bénéficiaire, au *Journal officiel* et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale. Il précise, en tant que de besoin, les opérations que les opérateurs des systèmes de paiement et les émetteurs d'instruments de paiement sont habilités à effectuer.

**ART. 109.** Les systèmes de paiement établis ou opérés par la Banque centrale ne sont pas soumis à l'obligation d'agrément. Toutefois, ils doivent se conformer aux mêmes règles et standards de surveillance que ceux imposés à tout autre système similaire agréé.

**ART. 110.** L'obtention de l'agrément en tant qu'opérateur d'un système de paiement ou émetteur d'instrument de paiement est subordonnée à la soumission, à la Banque centrale, d'une demande accompagnée des informations suivantes:

- a) un programme d'activité indiquant, en particulier, le type de services de paiement envisagé;
- b) un plan d'affaires, contenant notamment un calcul budgétaire prévisionnel afférent aux trois premiers exercices, démontrant que le demandeur est en mesure de mettre en œuvre les systèmes, ressources et procédures appropriés et proportionnés nécessaires à son bon fonctionnement;
- c) la preuve que l'opérateur ou l'émetteur de l'instrument de paiement dispose du capital initial minimum fixé par la Banque centrale;
- d) une description des mesures prises pour protéger les fonds des utilisateurs de l'instrument de paiement et des services y associés, pour les émetteurs d'instruments de paiement;
- e) une description du dispositif de gestion d'entreprise et des mécanismes de contrôle interne, notamment des procédures administratives, de gestion des risques et comptables du demandeur, qui démontre que ce dispositif de gestion d'entreprise, ces mécanismes de contrôle et ces procédures sont proportionnés, adaptés, sains et adéquats;
- f) une description des mécanismes de contrôle interne que le demandeur a mis en place pour se conformer aux obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme;
- g) une description de l'organisation structurelle du demandeur, y compris, le cas échéant, une description du projet de recours à des agents et à des succursales et une description des accords d'externalisation, ainsi que de sa participation à un système de paiement national ou international;
- h) l'identité des associés, la taille de leur participation ainsi que la preuve de leur moralité;
- i) l'identité des dirigeants et des personnes responsables de la gestion et, le cas échéant, la preuve de ce qu'ils jouissent de l'honorabilité et possèdent les compétences et l'expérience requises;
- j) l'identité des contrôleurs légaux des comptes.

Lorsque l'agrément est sollicité par un demandeur qui est la filiale d'un autre opérateur ou émetteur d'instruments de paiement établi à l'étranger, la Banque centrale consulte, avant de prendre sa décision d'agrément, les autorités nationales de l'État dans lequel est établi ledit opérateur ou émetteur et, le cas échéant, l'entreprise mère, agréé selon leur droit.

**ART. 111.** La Banque centrale retire l'agrément accordé à un opérateur ou un émetteur d'instruments de paiement lorsque l'opérateur ou l'émetteur:

- a) ne fait pas usage de l'agrément dans un délai de douze mois;
- b) y renonce expressément ou cesse d'exercer son activité pendant une période supérieure à six mois;
- c) a obtenu l'agrément au moyen de fausses déclarations ou par tout autre moyen irrégulier;
- d) ne remplit plus les conditions d'octroi de l'agrément;
- e) représente une menace pour la stabilité du système de paiement ou pour la sécurité des utilisateurs des instruments de paiement en poursuivant son activité.

Tout retrait d'agrément est motivé, communiqué aux intéressés et publié au *Journal officiel*, sur le site de la Banque centrale et dans au moins un des principaux organes de la presse nationale.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation de la liste d'opérateurs de système de paiement ou d'émetteurs d'instruments de paiement. La radiation emporte de plein droit dissolution de l'opérateur ou l'émetteur d'instruments de paiement.

**ART. 112.** Sauf dispositions contraires de la présente loi, les systèmes, les émetteurs et les instruments de paiement sont soumis à la surveillance et au pouvoir réglementaire de la Banque centrale.

La Banque centrale prend toute mesure nécessaire pour assurer le bon fonctionnement, la sécurité, l'efficacité et la solidité des systèmes.

L'opérateur du système indique à la Banque centrale les participants au système ainsi que tout changement de ces derniers.

**ART. 113.** Les émetteurs d'instruments de paiement régis par la loi bancaire sont exemptés de l'obligation de demande d'agrément prévu à l'article 108, alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Ils ont cependant l'obligation de fournir à la Banque centrale une description détaillée de l'instrument de paiement qu'ils ont l'intention d'émettre, au moins un mois avant son émission effective. La Banque centrale rend une décision endéans ce délai.

**ART. 114.** Les opérateurs des systèmes veillent à ce que le système qu'ils exploitent offre une protection adéquate à ses participants. Ils prennent, à cet effet, toutes les mesures raisonnables pour:

1. donner un caractère définitif aux transferts de fonds ou de titre financier conformément à l'article 7 de la présente loi;
2. définir le moment de l'introduction et de l'irrévocabilité des ordres de paiement dans ces systèmes;
3. exécuter les ordres de transfert des fonds ou des titres financiers sur une base intra journalière et, au plus tard, à l'issue du jour ouvrable correspondant à la date de règlement effective.

Les opérateurs des systèmes de paiement, les participants et les émetteurs d'instruments communiquent à la Banque centrale, avant le 30 avril de chaque année, leurs états financiers arrêtés au 31 décembre de l'année précédente.

La Banque centrale peut à tout moment:

1. exiger des systèmes, des opérateurs, des participants ou des émetteurs d'instruments de paiement toute déclaration, document, information, clarification ou tout autre élément qu'elle juge utile;
2. commettre ses agents ou toute autre personne pour effectuer des contrôles sur place auprès des opérateurs, des participants ou des émetteurs d'instruments de paiement. Ces personnes peuvent consulter ou se faire délivrer une copie de tout document approprié ou toute source d'information qu'elles considèrent nécessaire pour l'exercice de leur fonction;
3. recourir aux auditeurs externes pour effectuer, en son nom, des audits du système, des opérateurs, des participants ou des émetteurs d'instruments de paiement, à charge de la Banque centrale. Cette dernière est tenue de coopérer et ne peut dans ce cadre opposer le secret professionnel.

## Titre VII

### DES MESURES COERCITIVES

#### Chapitre I<sup>er</sup>

##### Des sanctions disciplinaires et administratives

**ART. 115.** Si l'opérateur, le participant ou l'émetteur d'un instrument de paiement enfreint une disposition légale ou réglementaire relative au système de paiement, n'obtempère pas à une injonction ou ne tient pas compte d'un avertissement de la Banque centrale, celle-ci peut prononcer à son encontre l'une des sanctions suivantes:

1. le rappel à l'ordre;
2. le blâme;
3. la suspension;
4. l'exclusion.

**ART. 116.** Sans préjudice des dispositions de l'article 115 de la présente loi, la Banque centrale peut, selon le cas, fixer un délai à l'opérateur, le participant ou l'émetteur d'un instrument de paiement de:

1. se conformer aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en exécution de celle-ci;
2. procéder aux adaptations qui s'imposent à son organisation ou son fonctionnement.

À défaut de s'exécuter, la Banque centrale est habilitée à infliger au défaillant une amende administrative dont le taux est compris entre 1.000.000 et 10.000.000 de francs congolais. Le produit de l'amende est acquis au Trésor public.

## Chapitre II Des infractions et des peines

### Section 1<sup>re</sup>

#### Des infractions et des peines spécifiques aux atteintes aux systèmes de paiement ou de traitement automatisé de données

**ART. 117.** Est puni d'une peine de huit jours à un an de servitude pénale et d'une amende de 200.000 à 10.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement l'opérateur d'un système de paiement qui néglige d'appliquer les mesures internes de sécurité nécessaires à la protection des systèmes contre les intrusions et autres actes dommageables ou de communiquer aux autorités compétentes sur les menaces concernant la sécurité dudit système.

En cas de récidive, l'amende est doublée et le contrevenant puni de quinze jours à trois ans de servitude pénale.

**ART. 118.** Est puni d'un à deux ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 20.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui a accédé ou s'est maintenu frauduleusement, dans tout ou partie d'un système de paiement ou de traitement automatisé de données.

Cette peine est portée de deux à quatre ans de servitude pénale et d'une amende de 20.000.000 à 200.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, lorsqu'il en est résulté soit la suppression ou la modification de données contenues dans le système, soit une altération du fonctionnement de ce système.

**ART. 119.** Est puni de trois à cinq ans de servitude pénale et de 30.000.000 à 300.000.000 de francs congolais d'amende ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui a:

1. intentionnellement entravé ou faussé le fonctionnement d'un système de paiement ou de traitement automatisé de données;
2. frauduleusement introduit, modifié ou supprimé des données dans un système de paiement ou de traitement automatisé.

Lorsque le système de paiement ou de traitement automatisé de données fait partie des infrastructures critiques de la République démocratique du Congo, l'auteur est poursuivi au titre de sabotage.

**ART. 120.** Sans préjudice des peines de servitude pénale prévues aux articles 117 et 118 de la présente loi, l'amende est portée à une somme égale à dix fois le montant de la somme gagnée par le prévenu.

**ART. 121.** Les co-auteurs et complices des infractions prévues aux articles 117 et 118 de la présente loi sont punis des mêmes peines que leurs auteurs.

**ART. 122.** Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 50.000.000 à 500.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui a participé à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'une ou de plusieurs infractions prévues par les articles 117 et 118 de la présente loi.

### Section 2

#### Des infractions et des peines spécifiques aux cartes de paiement, aux instruments et aux procédés électroniques de paiement

**ART. 123.** Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 50.000.000 à 500.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui, en connaissance de cause:

1. utilise sans autorisation des données d'identification pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique;
2. utilise des données d'identification fictives pour le lancement ou le traitement d'une opération de paiement électronique;
3. manipule des données ou des informations portant sur des comptes ou d'autres données d'identification, en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique;
4. transmet sans y être autorisée des données d'identification en vue du lancement ou du traitement d'une opération de paiement électronique;
5. détient sans y être autorisée et en connaissance de cause un élément ou une partie d'une carte de paiement ou tout autre instrument de paiement électronique contrefait;
6. fabrique, manie, détient, importe ou utilise sans autorisation ou homologation un équipement spécifique destiné:
  - a) à la fabrication ou à l'altération d'une carte de paiement, d'un porte-monnaie électronique ou partie de ceux-ci;
  - b) au lancement ou au traitement d'une opération de paiement électronique;
  - c) à la modification ou à l'altération de toute information ou donnée afférente à tout instrument ou opération de paiement électronique.

**ART. 124.** Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 30.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui:

1. se sera frauduleusement appropriée une carte de paiement ou tout autre instrument électronique de paiement;
2. aura contrefait ou falsifié une carte de paiement ou tout autre instrument électronique de paiement;
3. aura en connaissance de cause, fait usage ou tenté de faire usage d'une carte de paiement ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement;
4. aura en connaissance de cause, accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement ou de tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement;
5. aura détenu, en connaissance de cause, une carte de paiement ou tout autre instrument électronique de paiement contrefait, falsifié ou obtenu frauduleusement.

**ART. 125.** Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui:

1. aura sciemment utilisé une carte de paiement après opposition pour perte ou pour vol de ladite carte sans savoir obtenu la mainlevée préalable de l'opposition;
2. continue à utiliser une carte irrégulièrement détenue malgré l'injonction de restitution reçue.

**ART. 126.** Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 30.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, toute personne qui aura, en connaissance de cause, effectué ou fait effectuer un transfert d'argent ou de valeur monétaire, dans le but de se procurer un avantage économique illégal ou de le procurer à une autre personne, causant ainsi de manière illicite une perte de propriété à un tiers, en:

1. introduisant, altérant, effaçant ou supprimant des données informatiques, en particulier des données permettant l'identification et/ou l'authentification;
2. perturbant le fonctionnement d'un logiciel ou d'un système informatique.

**ART. 127.** Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement:

1. toute personne qui, en connaissance de cause, aura fabriqué, reçu, obtenu, vendu, cédé ou détenu illégalement des instruments, articles, logiciels ou tout autre moyen spécialement adapté pour commettre les infractions visées aux articles 117 et 118 de la présente loi;
2. toute personne qui, méchamment ou dans un but frauduleux, aura détruit des instruments ou machines, notamment le terminal de paiement électronique et le distributeur automatique de billets.

### Section 3

#### Des infractions et des peines en matière de chèques et autres effets tirés sans droit

**ART. 128.** Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 100.000.000 de francs congolais, ou de l'une de ces peines seulement, toute personne ayant établi un chèque, tout autre effet ou instrument de paiement sans provision ou avec une provision insuffisante et a omis d'en assurer la régularisation dans le délai prévu à l'article 82 de la présente loi.

### Section 4

#### Des infractions spécifiques aux participants au système de paiement

**ART. 129.** Est puni d'une amende de 5.000.000 à 50.000.000 de francs congolais, tout émetteur d'instruments de paiement qui méconnaît les obligations prescrites aux articles 36, 37, 48 et 53 de la présente loi.

**ART. 130.** Est puni d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs congolais, le teneur du compte de paiement qui a omis de déclarer les incidents de paiement ainsi que les infractions prévues par les dispositions de la présente loi.

**ART. 131.** Est puni de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de 10.000.000 à 50.000.000 de francs congolais ou de l'une de ces peines seulement, tout opérateur de système ou tout agent de règlement qui a introduit, en connaissance de cause, un ordre de paiement irrégulier sans établir qu'il était dans l'ignorance légitime de la survenance antérieure de l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité du participant concerné.

**ART. 132.** Est puni d'une amende de 3.000.000 à 30.000.000 de francs congolais, tout émetteur d'instrument de paiement ou teneur de compte de paiement qui ne respecte pas, selon le cas, ses obligations au titre de l'article 78 ou de l'article 79 de la présente loi.

## Titre VIII

### DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**ART. 133.** Les jugements rendus en application des chapitres I<sup>er</sup> et II du titre VII de la présente loi sont notifiés à la Banque centrale par les soins du greffe de la juridiction compétente.

**ART. 134.** Dans les trois mois de l'entrée en vigueur de la présente loi, les établissements de crédit et autres émetteurs d'instruments de paiement fournissent à la Banque centrale une description détaillée des instruments de paiement déjà offerts à leurs clients.

**ART. 135.** Les émetteurs de cartes de paiement et autres instruments de paiement ainsi que d'autres procédés de transfert électronique de fonds disposent d'un délai d'une année pour garantir l'acceptabilité des cartes de paiement en circulation dans les conditions équitables de concurrence sur l'ensemble du système.

**ART. 136.** Les cartes de paiement et les autres instruments de paiement, avant la promulgation de la présente loi, restent en vigueur jusqu'à l'échéance de leur validité.

**ART. 137.** En attendant la création de l'Observatoire des services financiers, les attributions qui lui sont dévolues par la présente loi, sont exercées par la Banque centrale du Congo.

**ART. 138.** Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**ART. 139.** La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kinshasa, le 9 juillet 2018.

Joseph Kabila Kabange